



4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

4^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 118

**An Act to amend the
Education Act to provide for
the appropriate use of
communications technology
in schools by requiring boards
to establish policies and guidelines
governing the use of wireless
communications devices
by pupils on school premises**

Mr. Caplan

Private Member's Bill

1st Reading June 18, 2003
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 118

**Loi modifiant la
Loi sur l'éducation
afin de prévoir
l'utilisation appropriée
de la technologie de communication
dans les écoles en exigeant
que les conseils établissent
des politiques et des lignes directrices
régissant l'utilisation par les élèves
de dispositifs de communication
sans fil dans les lieux scolaires**

M. Caplan

Projet de loi de député

1^{re} lecture 18 juin 2003
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



**An Act to amend the
Education Act to provide for
the appropriate use of
communications technology
in schools by requiring boards
to establish policies and guidelines
governing the use of wireless
communications devices
by pupils on school premises**

**Loi modifiant la
Loi sur l'éducation
afin de prévoir
l'utilisation appropriée
de la technologie de communication
dans les écoles en exigeant
que les conseils établissent
des politiques et des lignes directrices
régissant l'utilisation par les élèves
de dispositifs de communication
sans fil dans les lieux scolaires**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 302 of the *Education Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 12, section 3, is amended by adding the following subsection:

Same, wireless communications devices

(6.1) A board shall establish policies and guidelines governing the use of cellular telephones, pagers and other wireless communications devices by pupils on school premises and providing for disciplinary consequences for non-compliance.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Education Amendment Act (Appropriate Use of Technology in Schools), 2003*.

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Education Act* to require boards of education to establish policies and guidelines governing the use of cellphones, pagers and similar devices by pupils on school premises and providing for disciplinary consequences for non-compliance.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 302 de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : dispositifs de communication sans fil

(6.1) Le conseil établit des politiques et des lignes directrices régissant l'utilisation par les élèves de téléphones cellulaires, de téléavertisseurs et d'autres dispositifs de communication sans fil dans les lieux scolaires et prévoit des conséquences disciplinaires en cas d'observation.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 modifiant la Loi sur l'éducation (utilisation appropriée de la technologie dans les écoles)*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'éducation* en vue d'exiger que les conseils de l'éducation établissent des politiques et des lignes directrices régissant l'utilisation par les élèves de téléphones cellulaires, de téléavertisseurs et de dispositifs similaires dans les lieux scolaires et prévoyant des conséquences disciplinaires en cas d'inobservation.